

*Date de dépôt: 12 septembre 2007*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Fabienne Blanc-  
Kuhn, Laurent Moutinot, Pierre-François Unger, Philippe  
Schaller, John Dupraz et Elisabeth Häusermann pour la création  
d'une unité de détention et de soins encadrant les détenus  
condamnés pour perversions sexuelles**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 1995, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion 970 qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL,*

*considérant :*

- que les personnes condamnées pour perversions sexuelles graves sont détenues dans des établissements pénitentiaires ordinaires;*
- qu'elles représentent un taux de récidive important au moment de leur sortie de prison;*
- que des conditions de détention et d'encadrement thérapeutique particuliers doivent être prévues;*
- que le canton de Genève fait partie du concordat romand sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et jeunes adultes (E 3 9,5);*
- que cette unité peut être prévue dans le cadre des travaux de EEP 2000 (Etablissements d'exécution des peines 2000),*

*invite le Conseil d'Etat :*

- à transmettre la demande de création d'une unité spécifique d'accueil pour détenus condamnés pour perversions sexuelles graves au groupe EEP 2000 travaillant actuellement à la création d'un établissement*

*pénitentiaire remplaçant les Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), par l'intermédiaire du représentant du département de justice et police et des transports;*

- à organiser une étude sur le type de soins et d'encadrement pénitentiaire nécessaires pour cette population;
- à assurer une formation professionnelle ad hoc pour les professionnels appelés à encadrer ces détenus;
- à tenir informée la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil de l'évolution de cette demande.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### I. Préambule

La motion à laquelle répond le présent rapport évoque l'article 43, chiffre 1, du Code pénal suisse (CPS).

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les dispositions de l'article 43 CPS (ancien, aCPS) sont reprises dans les articles 59 et 64 CPS (nouveaux).

Par souci de clarté, la teneur de ces dispositions - dans leur partie pertinente - est rappelée ci-dessous :

#### **Art. 43 Mesures concernant les délinquants anormaux**

<sup>1</sup> Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

**Art. 59 Mesures thérapeutiques institutionnelles, traitement des troubles mentaux**

<sup>1</sup> Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

<sup>2</sup> Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

<sup>3</sup> Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

**Art. 64 Internement, conditions et exécution**

<sup>1</sup> Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

## II. Le projet EEP 2000

Dans le courant des années nonante, constatant l'obsolescence de l'établissement pénitentiaire pour condamnés récidivistes et dangereux de Bochuz, à Orbe, et son inadéquation par rapport à sa mission, le canton de Vaud, auquel s'était associé le canton de Genève, projetait de remplacer cet établissement par une construction plus moderne, mieux adaptée à la population carcérale et dans laquelle les techniques de prise en charge les plus récentes pourraient être appliquées.

Ce projet intitulé EEP 2000, conçu de concert par les autorités vaudoises et genevoises, a été suspendu suite au refus du Grand Conseil vaudois d'accorder le crédit d'investissement nécessaire.

### **III. La planification pénitentiaire genevoise**

Depuis lors, après avoir mis en regard les obligations légales en matière d'exécution des peines et mesures, l'évolution de la population carcérale et les moyens à disposition, le Conseil d'Etat a adopté, le 27 août 2003, une planification pénitentiaire comportant cinq domaines d'action et de réflexion prioritaires :

- la prison de Champ-Dollon;
- la détention des délinquants mineurs;
- la détention administrative et la maison d'arrêt de Favra;
- la détention des délinquants internés au sens de l'article 43 aCPS;
- la santé et les soins en milieu carcéral.

A cet égard, il a chargé la direction de l'Office pénitentiaire du département des institutions (DI), la direction des bâtiments du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) et la direction générale des Hôpitaux universitaires de Genève d'étudier les besoins avec plus de précision et d'estimer une enveloppe financière.

En ce qui concerne plus particulièrement la détention des délinquants internés au sens de l'article 43 aCPS, le mandat confié portait, d'une part, sur la construction d'un nouveau bâtiment et, d'autre part, sur l'élaboration d'un programme de prise en charge complète et pluridisciplinaire sous l'angle des soins médicaux, du programme éducatif et d'un accompagnement social.

Au terme de leurs travaux à fin novembre 2004, les services mentionnés plus haut ont présenté un rapport sur les différents objets de la planification pénitentiaire, dont un projet appelé « Curabilis ».

Sur la base de ces travaux, le Conseil d'Etat a présenté deux projets de loi :

- le PL 9330 visant la rénovation et l'agrandissement partiel de la prison de Champ-Dollon;
- le PL 9622 visant la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé, de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie, l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes.

En outre, devant la péjoration de la situation de surpopulation à la prison de Champ-Dollon, le Conseil d'Etat a également présenté le PL 9864 pour la construction d'une nouvelle structure de détention à Puplinge. Celui-ci a été jugé prioritaire et le nouvel établissement dit de « La Brenaz » devrait ouvrir ses portes fin 2007.

#### **IV. Le projet « Curabilis »**

Le 2 décembre 2005, le Grand Conseil adoptait la loi 9622 « ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « La Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique (projet « Curabilis ») et la prison préventive pour femmes (projet « Femina »), à Champ-Dollon ».

Le projet « Curabilis » a pour objectif la construction d'un établissement destiné à la détention de délinquants souffrant de troubles mentaux ou ayant des caractéristiques particulières de la personnalité, offrant toutes les garanties de sécurité et prodiguant des soins adaptés à la pathologie dont souffrent les personnes détenues.

Cette prise en charge doit permettre de traiter les troubles graves, d'éviter la commission de nouvelles infractions et de préparer un retour à la vie libre.

Son cadre général est le suivant :

- une prise en charge médicamenteuse;
- une prise en charge psychothérapeutique;
- une mise en œuvre par une équipe pluridisciplinaire interne et externe.

L'ensemble comporte six unités de quinze lits chacune, affectées à des cas et des soins différenciés selon les catégories de troubles comportementaux.

Quatre de ces unités seront dédiées à la prise en charge des personnes visées par les articles 59 et 64 CPS (art. 43 aCPS) sur la base d'une dynamique thérapeutique évolutive au sein de ces quatre entités. La cinquième unité abritera « La Pâquerette » qui pourra ainsi sortir du bâtiment de la prison de Champ-Dollon et la sixième abritera l'unité carcérale psychiatrique (UCP) actuellement située sur le domaine hospitalier de Belle-Idée et dont la capacité d'accueil sera doublée.

Les détenus pris en charge au sein du projet « Curabilis » profiteront de l'expertise acquise par les équipes de la médecine pénitentiaire regroupée au sein du Centre de médecine pénitentiaire des HUG.

Les nouvelles constructions seront bâties sous la forme de petites unités modulables afin de garantir le caractère évolutif en fonction des besoins.

Pour favoriser les synergies et une utilisation judicieuse des ressources humaines et des places de détention, les futures constructions prendront place sur la parcelle qui accueille déjà la prison de Champ-Dollon, la maison d'arrêt de Favra et le nouvel établissement de la Brenaz.

## V. Conclusion

Le Conseil d'Etat est très attentif à l'évolution des projets liés à la planification pénitentiaire.

Le comité de pilotage constitué dans le cadre de la mise en œuvre des différents projets de loi a, par ailleurs, désigné des groupes opérationnels distincts, de même qu'un chef de projet-coordonateur.

Un premier rapport d'activité a été transmis le 26 juin 2007 par le DCTI au DI, ainsi qu'à la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.

Il en ressort que le projet « Curabilis » suit son cours : le projet de loi d'investissement est en cours d'élaboration et le dossier a été soumis à la Confédération en vue de l'obtention d'une subvention.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer